

# **GE\_GERICHTE AARP/434/2025 vom 28. November 2025**

GE Cour de justice, 2025-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_434\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_434_2025)

FR: GE\_GERICHTE AARP/434/2025 du 28 novembre 2025

IT: GE\_GERICHTE AARP/434/2025 del 28 novembre 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre pénale d'appel et de révision (CPAR) limite son examen aux violations décrites dans les actes d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2.1**

L'appelante C\_\_\_\_\_ soulève une violation de la maxime d'accusation, l'acte d'accusation ne décrivant pas suffisamment clairement les faits qui lui sont reprochés.

#### **E. 2.1.1**

; 147 IV 453 consid. 1.4.5 ; 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_922/2023 précité consid. 1.6.3 ; 6B\_1030/2023 du 15 novembre 2023 consid. 2.2). 6.3.2. Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du droit au respect de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire (cf. ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1250/2021 du 13 juin 2022 consid. 2.4.1). 6.3.3. Un étranger peut aussi se prévaloir de l'art. 8 § 1 CEDH (et de l'art. 13 Cst.) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 ; 139 I 330 consid. 2.1), ce qui concerne avant tout les relations avec la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_379/2021 du 30 juin 2021 consid. 1.2). S'agissant de ses liens familiaux, contrairement à l'étranger qui doit quitter le territoire suisse en y laissant sa famille, les membres de la famille de l'étranger expulsé ne subissent pas une atteinte à leur droit au respect de la vie familiale en raison de la décision d'expulsion, mais éventuellement par effet réflexe, s'ils font le choix de ne pas suivre l'expulsé dans son pays d'origine. Cependant, lorsque le parent qui sollicite l'autorisation de séjour a la garde exclusive et l'autorité parentale sur son enfant, le départ du parent entraîne de facto l'obligation pour l'enfant de quitter la Suisse. Dans le cas d'un enfant de nationalité suisse, le renvoi du parent entre en conflit avec les droits que l'enfant peut tirer de sa nationalité, comme la liberté d'établissement, l'interdiction du refoulement ou le droit de revenir ultérieurement en Suisse. Dans cette hypothèse, la jurisprudence rendue en droit des étrangers prévoit que dans la pesée des

- 62/74 - P/20508/2021 intérêts de l'art. 8 § 2 CEDH, seule une atteinte d'une certaine gravité à l'ordre et à la sécurité publics peut l'emporter sur le droit de l'enfant suisse à

pouvoir grandir en Suisse (ATF 145 IV 161 consid. 3.3 ; 140 I 145 consid. 3.3 ; 135 I 153 consid. 2.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_316/2021 du 30 septembre 2021 consid. 2.4). Dans la pesée des intérêts, il faut tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son bien-être. Une expulsion qui conduit à un éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave dans la vie familiale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_849/2022 du 21 juin 2023 consid. 5.1.4). Il n'y a cependant pas d'atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des personnes concernées qu'elles réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficulté avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour. En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 91 consid. 4.2 ; 140 I 145 consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_396/2022 consid. 6.5 ; 6B\_257/2022 consid. 3.3 ; 6B\_38/2021 du 14 février 2022 consid. 5.1.2). 6.4. La clause de rigueur doit être appliquée de manière restrictive (ATF 146 IV 105 consid. 3.4.2 ; 144 IV 332 consid. 3.3.1). 6.5. La jurisprudence du Tribunal fédéral reconnaît, en matière de drogue, l'existence d'intérêts publics importants à l'expulsion, compte tenu en particulier des ravages qu'elle provoque dans la population, alors que la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) admet pour sa part que les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre des personnes qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête n° 6009/10], § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; aussi arrêts du Tribunal fédéral 6B\_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 5.2 ; 6B\_40/2021 du 29 septembre 2021 consid. 7.3). 6.6. En l'espèce, l'infraction qualifiée à l'art. 19 al. 2 LStup commise par les appelants entraîne en principe leur expulsion obligatoire. Dans la mesure où le comportement des intéressés a porté atteinte à un bien juridique d'une importance élevée et que les infractions à la LStup constituent en principe une atteinte grave à l'ordre public au sens de l'art. 5 § 1 de l'Annexe I ALCP, une expulsion peut se justifier, ce d'autant plus que le pronostic à émettre sur leur comportement futur apparaît défavorable au vu de l'organisation et de l'ampleur du trafic, ainsi que du réseau constitué par les prévenus en Suisse, des quantités concernées par la présente procédure et de leur manque de prise de conscience. Il convient d'examiner si les prévenus peuvent se prévaloir de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP. À cet égard, la Cour doit examiner si la mesure d'expulsion est de

- 63/74 - P/20508/2021 nature à mettre les intéressés dans une situation personnelle grave et si, d'autre part, les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé des prévenus à demeurer en Suisse. A\_\_\_\_\_, de nationalité portugaise, est âgé de 47 ans. Il est arrivé en Suisse avec son épouse alors qu'il était âgé de 30 ans, et n'a pas fait état, depuis lors, d'une intégration particulière, notamment du fait d'un réseau étroit ou d'une forte implication dans la vie locale. Il n'a pas d'autre famille en Suisse que son épouse et son fils de 13 ans, ses parents, ses frères et ses sœurs vivant au Portugal. Le prévenu a travaillé, en Suisse, dans le même domaine d'activité que celui dans lequel il travaillait déjà au Portugal, de sorte que ses perspectives d'emploi dans son pays d'origine sont bonnes. En plus d'avoir sa famille au Portugal, le couple y a acquis un bien immobilier, ce qui démontre sa volonté d'y retourner à terme durablement. Cette déduction est encore renforcée par le fait que A\_\_\_\_\_ a suivi, au cours de sa détention, une formation dans le but d'ouvrir une entreprise au Portugal, ce qui va dans le sens de ce qui précède. Au vu de l'ensemble de ces circonstances, A\_\_\_\_\_ pourrait aisément se réinsérer socialement dans son pays d'origine,

étant à même d'y construire sa vie et d'y trouver un emploi, ce qu'il démontre d'ailleurs vouloir faire. C\_\_\_\_\_ est également de nationalité portugaise. Elle a 46 ans et est arrivée en Suisse alors qu'elle était âgée de 29 ans. Depuis son arrivée, elle n'a pas non plus fait état d'une intégration solide à Genève. Sa mère, ses frères et sœurs vivent au Portugal, pays où elle dit souhaiter retourner vivre à la retraite. Vu son parcours personnel et professionnel, la prévenue pourra aisément se réinsérer dans son pays d'origine, où elle dispose d'un logement et d'une famille sur qui elle pourra compter, ses perspectives d'intégration dans son pays d'origine apparaissant particulièrement favorables. Au vu de ce qui précède, les appelants ne sauraient se prévaloir de l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse au sens de la jurisprudence rappelée précédemment, étant souligné qu'ils ont eu besoin d'un interprète en portugais pour la procédure, ce qui démontre une mauvaise maîtrise de la langue nationale. Leur expulsion portera en revanche atteinte à leur vie familiale. Cette atteinte durant l'incarcération de A\_\_\_\_\_ se doit toutefois d'être relativisée dans la mesure où celle-ci est temporaire et que des contacts resteront possibles par le biais de moyens de communication modernes. À la libération de A\_\_\_\_\_, leur vie de famille pourra se poursuivre au Portugal, dans la maison acquise par les époux, étant relevé qu'étant tous deux, ainsi que leur fils, de nationalité portugaise, ils n'auront aucune difficulté à quitter la Suisse pour s'établir dans ce pays. Plus délicate est la question de l'atteinte à la vie familiale vis-à-vis de l'enfant mineur du couple. En effet, l'expulsion des appelants entraînerait, de facto, le départ de Suisse de leur fils. S'il est vrai que ce dernier a effectué toute sa scolarité dans ce pays et qu'il n'a jamais vécu au Portugal, il n'en demeure pas moins qu'il s'y est déjà rendu et que ses perspectives d'intégration dans ce pays sont bonnes, étant rappelé qu'il est de

- 64/74 - P/20508/2021 nationalité portugaise. Ses parents ont en effet confirmé qu'il était lusophone, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle matériel à ce qu'il puisse reprendre sa scolarité obligatoire au Portugal, étant souligné que s'il devait rencontrer des difficultés d'écriture ou de grammaire, il pourrait bénéficier du soutien de ses parents et de sa famille élargie. Du reste, il est loisible à ses parents de l'inscrire dans une école francophone au Portugal, si cela devait mieux lui convenir. En outre, il a, comme déjà rappelé, de la famille au Portugal, ainsi qu'un logement dont ses parents sont propriétaires. Le cas d'espèce ne constitue du reste pas un cas d'éclatement du noyau familial dans la mesure où tant les deux parents que leur enfant quitteront la Suisse pour le Portugal. Sur le plan de l'intérêt public à l'expulsion, les prévenus ont commis des actes constitutifs d'infraction grave à la loi fédérale sur les stupéfiants et leur culpabilité est importante. Leurs actes dénotent un sévère mépris des lois et de l'ordre juridique suisse, l'intérêt public à leur expulsion étant très important, le trafic de cocaïne représentant un sérieux problème de santé publique que la Suisse vise à endiguer. Au vu des développements qui précèdent, la bonne intégration du fils des prévenus en Suisse ne saurait à elle seule suffire pour renoncer à leur expulsion obligatoire conformément à la jurisprudence précitée. Les conditions strictes du cas de rigueur n'étant pas réalisées et dans la mesure où l'intérêt public à l'éloignement des prévenus l'emporte sur leur intérêt privé à demeurer en Suisse, ils seront expulsés. La durée de cette mesure ayant été fixée au minimum légal par le premier juge, elle sera confirmée. Le jugement du TCO sera ainsi confirmé et les appels de A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ rejetés.

## **E. 2.2**

L'art. 9 al. 1 CPP, lequel consacre la maxime d'accusation, prévoit qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé, auprès du tribunal compétent,

un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1). La description des faits reprochés dans l'acte d'accusation, qui doit être la plus brève possible (art. 325 al. 1 let. f CPP), contient les faits qui, de l'avis de l'accusation, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu ; le Ministère public doit ainsi décrire de manière précise les éléments nécessaires à la subsumption juridique, en y ajoutant éventuellement quelques éléments explicatifs nécessaires à la bonne compréhension de l'affaire (ATF 147 IV 439 consid. 7.2 ; 143 IV 63 consid. 2.2 ; 141 IV 132 consid. 3.4.1 ; 140 IV 188 consid. 1.3). D'éventuelles imprécisions n'ont pas d'importance à l'aune de la maxime d'accusation dans la mesure où le prévenu peut comprendre clairement quel état de fait lui est reproché (ATF 149 IV 128 consid. 1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_978/2021 du 5 octobre 2022 consid. 2.2.1 ; 6B\_979/2021 du 11 avril 2022 consid. 5.1 ; 6B\_738/2021 du 18 mars 2022 consid. 2.2). Le degré de précision de l'acte d'accusation dépend ainsi des circonstances du cas d'espèce, en particulier de la gravité des infractions retenues et de la complexité de la subsumption ; il est conforme à la maxime d'accusation que certains éléments constitutifs de l'infraction ne ressortent qu'implicitement de l'état de fait compris dans l'acte d'accusation, pour autant que le prévenu puisse préparer

- 34/74 - P/20508/2021 efficacement sa défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_398/2022 du 22 mars 2023 consid. 1.1).

### **E. 2.3**

L'acte d'accusation reproche à C\_\_\_\_\_ d'avoir agi en qualité de coauteur dans le trafic de stupéfiants opéré par A\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_. Dans cette mesure, il renvoie à la description des actes principaux reprochés aux prévenus (ch. 1.1.1), ainsi qu'aux ventes réalisées auprès de la clientèle genevoise (ch. 1.1.1.5 recte : ch. 1.1.1.4), ce renvoi étant limité à certains actes déterminés parmi ceux reprochés à A\_\_\_\_\_. L'acte d'accusation détaille en effet, au ch. 1.3.1, les faits plus précisément reprochés à C\_\_\_\_\_, soit notamment d'avoir agi en qualité d'intermédiaire en réceptionnant des clients à de nombreuses reprises à son domicile (notamment le 28 mars 2022), en mettant le H\_\_\_\_\_ à disposition pour la vente de cocaïne, en déterminant seule le prix de vente du gramme de cocaïne (not. en février 2022 dans le cadre de l'achat de drogue par S\_\_\_\_\_), et en vendant à réitérés reprises des quantités indéterminées de cocaïne (not. à T\_\_\_\_\_, U\_\_\_\_\_ et l'inconnu 22). Les comportements reprochés à C\_\_\_\_\_ sont ainsi suffisamment clairs et précis, l'acte d'accusation décrivant, d'une part, le mode de fonctionnement mis en œuvre par les prévenus dans le cadre du trafic opéré et, d'autre part, le rôle joué par C\_\_\_\_\_ dans celui-ci, mentionnant à cet égard les dates et clients spécifiques des faits principaux qui lui sont reprochés. Au vu de ce qui précède, la maxime d'accusation n'a pas été violée, le grief de l'appelante C\_\_\_\_\_ devant dès lors être écarté.

### **E. 3**

3.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 127 I 38

consid. 2a). 3.1.2. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (ATF 145 IV 154 consid. 1.1). 3.1.3. Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude de celles-ci à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2) ; lorsque les éléments de preuve sont contradictoires, le tribunal ne se fonde pas automatiquement sur celui qui est le plus favorable au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1295/2021 précité consid. 1.2 ; 6B\_477/2021 du 14 février 2022 consid. 3.1 ; 6B\_1363/2019 du 19 novembre 2020

- 35/74 - P/20508/2021 consid. 1.2.3). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe de la présomption d'innocence interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Lorsque dans le cadre du complexe de faits établi à la suite de l'appréciation des preuves faite par le juge, il existe plusieurs hypothèses pareillement probables, le juge pénal doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_477/2021 précité consid. 3.2).

3.2.1. L'art. 19 al. 1 LStup rend punissable notamment celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b) ; aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c) ; possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), ou prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f. de l'art. 19 al. 1 LStup (let. g). 3.2.2. Selon l'art. 19 al. 2 LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes (let. a), s'il agit comme membre d'une bande formée pour se livrer de manière systématique au trafic illicite de stupéfiants (let. b) ou s'il se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (let. c). Les circonstances aggravantes de l'art. 19 al. 2 LStup sont des circonstances personnelles au sens de l'art. 27 CP, qui doivent dès lors être examinées individuellement pour chaque auteur de l'infraction (ATF 147 IV 176 consid. 2.2.2).

3.2.2.1. La formulation de l'art. 19 al. 2 let. a LStup contient une condition objective (la mise en danger, directe ou indirecte, de la vie de nombreuses personnes) et une condition subjective (le fait que l'auteur le sache ou ne puisse l'ignorer). Les deux conditions sont cumulatives : l'intention de l'auteur (y compris le dol éventuel) ne peut suppléer l'absence de la condition objective. Pour apprécier la mise en danger, directe ou indirecte, de la santé de nombreuses personnes, la quantité de stupéfiants en cause constitue un élément central d'appréciation. La limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup est de 18 grammes de drogue pure pour la cocaïne (ATF 145 IV 312 consid. 2.1.1 ; 138 IV 100 consid. 3.2 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa ; 109 IV 143, consid. 3b ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, Petit commentaire, LStup : dispositions pénales, 2022, n. 81 ad art. 19). Lorsqu'un trafiquant de drogue procède à plusieurs transactions

distinctes ou que celles-ci forment un ensemble au sens d'une unité naturelle d'action, il faut additionner les quantités de stupéfiants dont il est question pour déterminer si le trafic tombe sous la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (ATF 150 IV 223 consid. 1.6.3).

- 36/74 - P/20508/2021 La quantité de drogue perd toutefois de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite du cas grave (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.4). Le Tribunal fédéral admet le principe d'une estimation, même lorsqu'il s'agit de retenir que le trafic a porté sur une quantité indéterminée, mais au minimum sur une quantité susceptible de retenir un cas grave (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_913/2018 du 28 mars 2019, consid. 3, en l'occurrence une quantité indéterminée de cocaïne, mais au moins un kilo ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 66 ad art. 19). 3.2.2.2. La condition de l'affiliation à une bande (let. b) est réalisée lorsque deux ou plusieurs auteurs manifestent expressément ou par actes concluants la volonté de s'associer en vue de commettre ensemble plusieurs (plus de deux) infractions indépendantes, même si elles ne sont pas encore déterminées (ATF 147 IV 176 consid. 2.4.2 ; 135 IV 158 consid. 2 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1273/2023 du 19 février 2024 consid. 2.1.1). La notion de bande suppose un degré minimum d'organisation (par exemple un partage des rôles et du travail) et une collaboration d'une intensité suffisante pour qu'on puisse parler d'une équipe relativement stable et soudée, même si elle peut être éphémère. L'association peut ainsi être expresse ou tacite, et envisageable dès deux participants (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 86 et 75 ad art. 19). 3.2.2.3. L'art. 19 al. 2 let. c LStup érige au titre de circonstance aggravante l'agissement par métier, qui permet de réaliser un chiffre d'affaires ou un gain important. L'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_976/2015 du 27 septembre 2016 consid. 10.3.2). Est important un chiffre d'affaires de CHF 100'000.- (ATF 129 IV 188, consid. 3.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_227/2017 du 25 octobre 2017, consid. 1.2 ; 6B\_976/2015 précité), soit le revenu brut de l'activité (ATF 129 IV 253, consid. 2.2) ou un gain de CHF 10'000.- (ATF 129 IV 253 consid. 2.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_227/2017 précité ; 6B\_976/2015 précité), soit le bénéfice net obtenu (ATF 129 IV 253 consid. 2.2). Il s'agit ainsi de deux conditions alternatives entre elles, étant précisé qu'il importe peu que ces seuils soient atteints en espèce ou en nature. Le fait que l'auteur ait d'autres sources de revenus est également irrelevant dans l'examen de ces deux conditions alternatives (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_227/2017 précité consid. 1). Il en va de même si le trafic de stupéfiants est une « activité accessoire » à

- 37/74 - P/20508/2021 un métier légal. Seuls les seuils comptent, car une activité « accessoire » illicite peut également être exercée par métier (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 1.1). Le type de stupéfiants est également irrelevant. La circonstance aggravante du métier peut ainsi s'appliquer aussi bien à de la cocaïne (cf. par exemple arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1263/2018 du 26 janvier 2019), de l'héroïne, mais aussi du cannabis ou de la marijuana (cf., par exemple, arrêt du Tribunal fédéral 6B\_227/2017 précité, ou 6B\_1192/2014 du 24 avril 2015 consid. 3). La

circonstance aggravante du métier a d'ailleurs une importance pratique plus grande pour les stupéfiants, comme le cannabis, où la circonstance aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup ne trouve pas application (S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 91 ad 19). Il ne suffit pas à l'auteur d'alléguer que les fonds retrouvés sur lui proviennent d'une source légale pour échapper à la circonstance aggravante du métier. Le juge peut, en fonction des circonstances, s'écarter de telles allégations lorsqu'elles sont invraisemblables ou invérifiables (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1263/2018 du 26 janvier 2019 consid. 2). Lorsque les auteurs agissent en bande (art. 19 al. 1 let. c LStup), le chiffre d'affaires ou le gain doit être imputé dans son intégralité à chacun des membres de la bande (ATF 147 IV 176 ; qui semble s'écarter de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B\_976/2015 précité, consid. 10.3.3 ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 89ss ad art. 19). 3.2.2.4. Lorsque l'une des circonstances aggravantes prévues à l'art. 19 al. 2 LStup est réalisée, il est superflu de se demander si l'infraction ne pourrait pas également être qualifiée de grave pour un autre motif. En effet, la suppression de l'une des circonstances aggravantes retenues ne modifie pas la qualification de l'infraction, qui reste grave au sens de l'art. 19 al. 2 LStup, ni, par conséquent, le cadre légal de la peine encourue pour cette infraction (ATF 124 IV 286 consid. 3 ; 122 IV 265 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_970/2022 du 13 avril 2023 consid. 2.1). En revanche, si la réalisation d'une seconde circonstance aggravante ne modifie pas le cadre légal de la peine, le juge pourra en tenir compte lors de la fixation de celle-ci sur la base des critères généraux de la fixation de la peine concrète, selon l'art. 47 CP, car cela aggrave la faute de l'auteur (ATF 120 IV 330 consid. 1c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_970/2022 précité ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 58 ad art. 19). 3.2.3. L'infraction définie à l'art. 19 LStup est intentionnelle. Le dol éventuel suffit. L'infraction est ainsi réalisée lorsque l'auteur accepte l'éventualité de réaliser l'infraction, notamment admet qu'il s'agisse de stupéfiants (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_590/2023 du 20 septembre 2023 consid. 3.1 ; 6B\_381/2011 du 22 août 2011). S'agissant du dol éventuel, le Tribunal fédéral a, notamment, jugé que celui qui ne sait pas dire non à une requête se rend coupable d'infraction à l'art. 19 LStup, sous la forme du dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_894/2020 du 26 novembre 2020 consid. 1.4.2 ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, op. cit., n. 101-103 ad art. 19).

- 38/74 - P/20508/2021

3.3.1. Aux termes de l'art. 305bis ch. 1 CP, se rend coupable de blanchiment d'argent quiconque commet un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il sait ou doit présumer qu'elles proviennent d'un crime. 3.3.2. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. L'acte d'entrave doit être examiné de cas en cas, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes. Le blanchiment d'argent étant une infraction de mise en danger abstraite, et non de résultat, il n'y a pas lieu de rechercher si les agissements reprochés ont empêché concrètement l'identification de l'origine ou la confiscation, mais uniquement si ces agissements étaient, en tant que tels, propres à rendre l'identification de l'origine ou la confiscation plus difficile (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 ; 136 IV 188 consid. 6.1). L'acte de blanchiment ne suppose ni des transactions financières complexes, ni une énergie criminelle particulière (ATF 122 IV 211 consid. 3b/aa). L'acte d'entrave peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime

(ATF 136 IV 188 consid. 6.1 ; 122 IV 211 consid. 2 ; 119 IV 242 consid. 1a). Ainsi, le fait de transférer des fonds de provenance criminelle d'un pays à un autre constitue un acte d'entrave (ATF 127 IV 20 consid. 2b/cc et 3b). Tombe également sous le coup de l'art. 305bis ch. 1 CP le placement d'argent provenant d'un crime chaque fois que le mode ou la manière d'opérer ne peut être assimilé au simple versement d'argent liquide sur un compte (ATF 119 IV 242 consid. 1d ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 1.1). Sont également constitutifs d'un acte d'entrave, la dissimulation d'argent provenant d'un trafic de drogue, par exemple dans la cuisine, chez un tiers ou dans une cachette aménagée (ATF 127 IV 24 ; 122 IV 211 ; 119 IV 242 ; 119 IV 59 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 25 ad art. 305bis ; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, partie spéciale, vol. 9, 1996, n. 37 ad art. 305bis). Le simple fait de cacher une somme d'argent (ATF 119 IV 59 consid. 2e), comme le transfert de propriété en exécution d'une vente (U. CASSANI, op. cit., n. 36 ad art. 305bis), l'achat d'immeubles en particulier (J. ACKERMANN, Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei, Band I, Kommentar, N. Schmid [Hrsg.], Zurich 1998, § 5 n 345, p. 547) peuvent suffire. Le prélèvement de valeurs patrimoniales en espèces représente habituellement un acte de blanchiment, puisque les mouvements des avoirs ne peuvent plus être suivis au moyen de documents bancaires (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 5.1 ; 6B\_900/2009 du 21 octobre 2010 consid. 4.3 non publié in ATF 136 IV 179). 3.3.3. L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs

- 39/74 - P/20508/2021 patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu. Le crime préalable doit être la cause essentielle et adéquate de l'obtention des valeurs patrimoniales et celles-ci doivent provenir typiquement du crime en question. En d'autres termes, il doit exister entre le crime et l'obtention des valeurs patrimoniales un rapport de causalité naturelle et adéquate tel que la seconde apparaît comme la conséquence directe et immédiate du premier (cf. ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.2). En matière de blanchiment, cela conduit à rechercher si le crime préalable est une condition nécessaire de l'obtention des valeurs patrimoniales (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.3.3). Le Tribunal fédéral a par exemple admis que l'indication dans l'acte d'accusation selon laquelle la « somme [en cause] provenait d'un trafic de stupéfiant » était une description suffisante du crime préalable (arrêt 6B\_489/2013 du 9 juillet 2013 consid. 1.4). 3.3.4. Des traces de contamination d'intensité élevée à la cocaïne sur de nombreux billets, obtenues par l'analyse aléatoire par échantillons provenant de différentes liasses, constituent un élément objectif attestant de la relation entre l'argent et le trafic de drogue (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_887/2018 du 13 février 2019 consid. 3.3). Un fort taux de contamination ne suffit pas à lui seul à établir la provenance criminelle des fonds. Il faut des éléments corroborant cette conclusion, tels la quantité d'argent et son fractionnement en petites coupures, son mode de transport et son conditionnement, ainsi que l'absence d'une explication plausible de l'acquisition légale de l'argent contaminé. La contamination des billets de banque par la cocaïne peut en effet avoir des causes diverses et ne constitue donc pas en soi la preuve que les billets en question sont le produit d'un commerce illégal de cocaïne (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1042/2019 du 2 avril 2020 consid. 2.4.1 et 2.4.2). 3.3.5. L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol

éventuel étant suffisant. L'auteur doit savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime. À cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître un soupçon dont il s'accommode (ATF 122 IV 211 consid. 2e ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 5.1). Il est également suffisant que le blanchisseur accepte l'idée que la valeur patrimoniale provient d'une infraction sévèrement réprimée, même s'il ne sait pas en quoi elle consiste (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 42 ad art. 305bis CP et les références citées).

3.4.1. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux ; il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas ; il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une

- 40/74 - P/20508/2021 décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Ce qui est déterminant c'est que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 149 IV 57 consid. 3.2.2 ; 135 IV 152 consid. 2.3.1 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1).

3.4.2. En cas de coactivité, chaque protagoniste répond pour ce que les autres ont fait, rendant sans objet la question de la causalité naturelle de la contribution de chaque coauteur prise isolément, une condamnation étant ainsi de mise même si la distribution des rôles des uns ou des autres n'a pu être établie (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2e éd., Bâle 2021, n. 108 ad art. 24-27).

### **E. 3.5**

Conformément à l'art. 13 al. 1 CP, quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable. Agit sous l'emprise d'une erreur sur les faits celui qui n'a pas connaissance ou qui se base sur une appréciation erronée d'un élément constitutif d'une infraction pénale (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). L'intention délictuelle fait défaut (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_465/2015 du 8 février 2016 consid. 4.1).

### **E. 3.6**

L'existence d'une reformatio in pejus doit être examinée à l'aune du dispositif (ATF 141 IV 132 consid. 2.7.3). Une restriction liée à la prohibition de la reformatio in pejus ne se justifie pas lorsque, pris dans son ensemble, le nouveau jugement n'aggrave pas le sort du condamné (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_849/2014 du 14 décembre 2015 consid. 1.1).

Des faits en relation avec J\_\_\_\_\_ (ch. 1.1.1.2 AA)

3.7.1. Il est établi à teneur du dossier, et non contesté par les parties, que J\_\_\_\_\_ a acquis de la cocaïne et du haschich auprès de A\_\_\_\_\_ dans des quantités réalisant les conditions

de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Les protagonistes s'opposent en revanche sur les quantités exactes concernées par leurs transactions, ainsi que sur la vente par A\_\_\_\_\_, à J\_\_\_\_\_, de marijuana et de drogues de synthèse.

3.7.2. Les déclarations de J\_\_\_\_\_, bien qu'évolutives notamment s'agissant des quantités de drogue acquises, respectivement vendues, ont été relativement constantes et cohérentes sur les éléments de faits essentiels à l'appréciation de la cause. Il a en effet rapidement reconnu s'adonner à la vente de cocaïne, de marijuana et de haschich, tout en désignant son fournisseur en la personne de A\_\_\_\_\_. S'il a varié dans les quantités de drogue acquises auprès du précité, il a reconnu des quantités de plus en plus importantes, confronté aux divers éléments de preuve qui lui étaient présentés,

- 41/74 - P/20508/2021 jusqu'à confirmer les conclusions de l'enquête de police – lesquelles se fondaient principalement sur ses propres déclarations, celles de ses clients et les éléments retrouvés lors de la perquisition à son propre domicile (3.083 kg de cocaïne et 16.090 kg de produits cannabiques). Les aveux de J\_\_\_\_\_ apparaissent d'autant plus crédibles qu'ils sont corroborés par les éléments de preuve recueillis au dossier, soit notamment les déclarations de ses clients qui ont détaillé le type de drogue et la quantité acquis auprès de lui, étant rappelé que si l'intéressé a précisé, en début de procédure, que s'il lui arrivait de couper la cocaïne lorsqu'il n'en avait pas suffisamment, il n'avait pas dû le faire s'agissant de celle fournie par A\_\_\_\_\_. S'agissant de la marijuana, J\_\_\_\_\_ a ajouté que celle-ci était conditionnée dans les sachets retrouvés à son domicile et dont le poids mentionné sur certains d'entre eux totalisait 9.551 kg. Les déclarations de J\_\_\_\_\_ sont en outre partiellement corroborées par celles de K\_\_\_\_\_, lequel a expliqué avoir touché des commissions de l'ordre de CHF 1.-/g de cocaïne – ce qu'a confirmé A\_\_\_\_\_ – et CHF 100.-/kg de produits cannabiques sur les trois premières ventes entre les intéressés. Il avait ainsi perçu au total, une rémunération qu'il estimait s'élever entre CHF 2'500.- et CHF 3'000.- au total. Selon le jugement en appel rendu à son encontre, il a été retenu comme établi que celui-ci avait encaissé pour ses services une commission totale de CHF 3'000.-, son activité ayant permis à A\_\_\_\_\_ d'écouler auprès de J\_\_\_\_\_ deux kg de cocaïne, ainsi qu'une dizaine de kilos de produits cannabiques.

Contrairement à ce qu'allègue la défense, on ne voit pas pourquoi J\_\_\_\_\_ aurait admis avoir acheté à A\_\_\_\_\_ les quantités susmentionnées, s'il ne les avait pas réellement acquises, étant rappelé qu'il a été condamné pour ces faits. Le précité n'avait pas avantage à désigner A\_\_\_\_\_ comme étant son unique fournisseur, dans la mesure où cela ne changeait rien à sa propre culpabilité pour les quantités de drogues acquises. Le fait que J\_\_\_\_\_ a pu bénéficier d'une procédure simplifiée ne change au demeurant rien aux développements qui précèdent, la défense n'étayant de surcroît pas en quoi la mise en œuvre de cette procédure aurait pu influencer les déclarations du concerné.

S'il n'est du reste pas exclu que J\_\_\_\_\_ a pu s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs, notamment espagnols, durant la période pénale, il n'en demeure pas moins qu'il a été capable d'indiquer auprès de qui il avait acquis quelle substance. Il a ainsi notamment précisé que les quantités de cocaïne qu'il avait obtenues d'un autre fournisseur, auprès duquel il s'approvisionnait parfois, venaient s'ajouter aux trois kg achetés à A\_\_\_\_\_. Au sujet des produits cannabiques, J\_\_\_\_\_ a indiqué avoir eu un fournisseur à AC\_\_\_\_\_ [VD] avant de connaître A\_\_\_\_\_ et de s'approvisionner en majorité auprès de lui. Il a de surcroît déclaré, au cours de l'instruction, que toute la drogue – faisant l'objet de la présente procédure – avait été obtenue auprès du précité et aucun élément tangible à

teneur du dossier ne permet de relier l'origine de ladite drogue à des filières espagnoles, ou à d'autres provenances que celles visées dans l'acte d'accusation.

- 42/74 - P/20508/2021

Partant, et même à admettre que J\_\_\_\_\_ a pu, à certaines occasions, s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs de stupéfiants, ce qu'il ne conteste pas, rien ne permet de croire que les quantités qu'il a reconnues avoir acquises auprès de A\_\_\_\_\_ pendant la période pénale l'auraient été auprès d'autres personnes en Suisse ou en Espagne.

C'est d'autant plus vrai que J\_\_\_\_\_ n'avait, contrairement à ce que soutient la défense, aucun bénéfice secondaire à désigner A\_\_\_\_\_ comme étant son fournisseur. Lors de sa première audition, il n'a d'ailleurs pas mentionné le nom du précité et a été réticent à dire d'où provenait la drogue. Il a du reste reconnu lorsque la drogue avait été achetée auprès de tiers, faisant notamment part de ses doutes lorsqu'il en avait, ce qui vient renforcer sa crédibilité. S'agissant des drogues de synthèse par exemple, il a d'abord expliqué que celles-ci lui avaient été remises, à l'exception du LSD, par son vendeur de Genève, précisant par la suite que ce vendeur n'était pas, pour le speed et le LSD, A\_\_\_\_\_. Il a en revanche maintenu avoir acheté de la MDMA auprès du précité pour une quantité de 10 g.

Dans ces circonstances, les déclarations de J\_\_\_\_\_ sont non seulement crédibles, mais également corroborées par d'autres éléments de preuve au dossier, au contraire des déclarations fluctuantes de A\_\_\_\_\_.

Ce dernier s'est en effet contredit à plusieurs reprises au cours de la procédure sur des éléments de fait importants à l'appréciation de la cause ce qui rend ses déclarations peu fiables. Il a en effet commencé par affirmer ne pas connaître J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_ et ne pas leur avoir vendu de drogue, avant d'admettre le contraire, tout en contestant les quantités avancées par la police. Or, ses dénégations sont d'autant moins crédibles qu'il explique lui-même ne pas savoir quelles quantités il lui a vendu. Au plus haut de ses estimations, il a néanmoins admis avoir pu vendre à J\_\_\_\_\_ dix kg de haschich et trois kg de cocaïne ce qui vient corroborer partiellement les déclarations du précité. Bien qu'il ait nié qu'un arrangement financier ait pu être conclu en lien avec le rôle d'intermédiaire de K\_\_\_\_\_, il a ensuite admis que celui-ci percevait CHF 1.-/g de cocaïne échangé avec J\_\_\_\_\_, ce qui vient également confirmer les déclarations des intéressés à ce sujet et renforcer leur crédibilité. A\_\_\_\_\_ est en revanche peu crédible quand il dit avoir payé uniquement CHF 15.- à K\_\_\_\_\_ pour ce motif, alors qu'il reconnaît avoir pu vendre trois kg de cocaïne à J\_\_\_\_\_. Une nouvelle fois, ses dénégations n'emportent pas conviction et laissent transparaître une volonté de minimiser la gravité du trafic de stupéfiants auquel il s'adonnait. Pour les mêmes motifs, il n'est pas crédible lorsqu'il dit n'avoir jamais vendu de marijuana à J\_\_\_\_\_, le précité n'ayant aucune raison de l'incriminer au sujet de cette drogue s'il n'était pas son fournisseur, ce pour les mêmes motifs que ceux développés précédemment. Il ressort en outre du dossier (supra B.a.c.a) que K\_\_\_\_\_ avait cherché à se fournir en marijuana auprès de A\_\_\_\_\_, sans succès, car le précité n'en avait plus, ce qui vient également renforcer la conviction de la Cour selon laquelle le précité trafiquait également cette drogue.

- 43/74 - P/20508/2021

Quant aux drogues de synthèse, J\_\_\_\_\_ a maintenu avoir acheté 10 g de MDMA à A\_\_\_\_\_. Bien que ce dernier ait persisté à nier lui avoir vendu cette drogue, il a fini par

admettre en avoir donné à une reprise, sans contrepartie, à « la personne qui venait du Valais, l'espagnol » dont il ne se souvenait plus du nom, précisant qu'il s'agissait de la moitié d'un caillou, soit peut-être cinq ou 2.5 g Or, ses explications, qui apparaissent de circonstance, n'emportent pas conviction. En effet, on voit mal pour quelles raisons J\_\_\_\_\_ s'auto-incriminerait pour une drogue qu'il n'aurait pas réellement acquise, ni pourquoi il désignerait A\_\_\_\_\_ comme étant son fournisseur, alors qu'il a été capable de préciser qu'un tiers lui avait vendu le speed et le LSD. Il est du reste peu crédible que A\_\_\_\_\_ ait pu faire don de cette drogue, qu'il dit ne pas vendre, à une personne dont il affirme ne même pas se souvenir du nom. Quoi qu'il en soit, et même à admettre qu'il ait pu donner cette drogue sans contrepartie à J\_\_\_\_\_, cet acte demeure punissable au sens de l'art. 19 al. 1 let. c LStup, de sorte que cette question est finalement de peu d'importance.

S'agissant des autres substances, à savoir le speed, le LSD et les ecstasies, la Cour n'a pas acquis la conviction que A\_\_\_\_\_ en soit le fournisseur. En effet, bien que J\_\_\_\_\_ ait initialement déclaré que c'était son vendeur de Genève qui les lui avait fournis, il s'est ensuite rétracté lors de la confrontation, précisant que son vendeur pour ses substances n'était pas le prévenu, mais quelqu'un d'autre. Dans cette mesure, et en application du principe in dubio pro reo, la Cour acquittera A\_\_\_\_\_ sur ce point.

3.7.3. A\_\_\_\_\_ a été le principal, voire le seul fournisseur de J\_\_\_\_\_ pour certains types de drogues, entre 2019 et 2021. Les quantités totales retenues dans la procédure valaisanne, et établies à teneur du dossier, portent néanmoins sur une période pénale plus longue que celle retenue dans l'acte d'accusation du 14 décembre 2023, de sorte que seules seront prises en considération les quantités fournies entre 2019 et 2020 pour les produits cannabiques et entre 2019 et 2021 pour la cocaïne. Ainsi, les quantités retenues à l'encontre de A\_\_\_\_\_ doivent être arrêtées à 13.130 kg pour les produits cannabiques (12.630 kg + 500 g), 3.004 kg de cocaïne (2.704 kg + 300 g) et 10 g de MDMA.

L'analyse de la cocaïne saisie dans le cadre de l'arrestation des prévenus et de la perquisition de leur domicile a révélé un taux de pureté oscillant, selon les lots analysés, entre 67.10% (67.6 +/- 0.7) et 82.49% (86.2 +/- 4.3). La fiabilité de cette expertise n'est pas discutée par l'appelant, qui ne formule pas de grief sur ce point. Les taux de pureté sont, partant, considérés comme établis, étant précisé que rien à teneur du dossier ne permet de croire que la qualité de la drogue vendue par A\_\_\_\_\_ aurait été nettement inférieure au cours de la période pénale considérée, ce d'autant moins que l'appelant a affirmé n'avoir eu qu'un seul fournisseur de drogue depuis 2019. De surcroît, A\_\_\_\_\_ a indiqué ne pas couper la drogue qu'il vendait. Dans ces circonstances, et tenant compte du taux de pureté le plus favorable à l'appelant, la Cour retiendra que A\_\_\_\_\_ a vendu à J\_\_\_\_\_ une quantité de cocaïne pure estimée à 2.012 kg (3'004 g x 67.1%).

- 44/74 - P/20508/2021

Quoi qu'il en soit, et comme rappelé par la jurisprudence, la quantité de drogue perd de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite du cas grave. Or, dans ce cas précis, et même à admettre un taux de pureté bien inférieur à 67.1%, les quantités vendues dépasseraient déjà de très largement le seuil du cas grave.

Dans la mesure où les conditions de l'art. 19 al. 2 let. a LStup sont remplies, il n'y a pas lieu d'examiner, à ce stade, la réalisation d'autres aggravantes (cf. infra consid. 5.8).

La culpabilité de A\_\_\_\_\_ du chef d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. b, c et d et al. 2 let. a LStup) sera donc confirmée, son appel étant toutefois partiellement admis s'agissant des drogues de synthèse. Le jugement entrepris sera donc réformé dans le sens des considérants.

Des livraisons effectuées par E\_\_\_\_\_ au domicile de A\_\_\_\_\_ (ch. 1.1.1.6 AA) 3.8.1. Il est établi à teneur du dossier, et admis par les parties, que E\_\_\_\_\_ a livré des stupéfiants à A\_\_\_\_\_ pour le compte de I\_\_\_\_\_ contre rémunération. Il ressort des éléments figurant au dossier et des déclarations des intéressés qu'une quantité d'à tout le moins 500 g de drogue a été livrée les 1er et 14 décembre 2021, soit 300 g lors de la première visite de E\_\_\_\_\_ au domicile de A\_\_\_\_\_ et 200 g lors de la seconde. Les appelants E\_\_\_\_\_ et A\_\_\_\_\_ soutiennent toutefois que ces livraisons portaient sur du haschich et non sur de la cocaïne.

Leurs allégations à cet égard ne sont toutefois pas convaincantes pour les motifs suivants.

3.8.2. Tout d'abord, le trafic de stupéfiants de A\_\_\_\_\_ à Genève portait essentiellement sur de la cocaïne. C'est ce qui ressort des investigations policières, mais également des charges qui ont été retenues contre l'appelant A\_\_\_\_\_ en première instance et qui ne font pas l'objet d'un appel. Le précité a du reste toujours contesté avoir vendu du haschich à sa clientèle genevoise, n'admettant en avoir fourni qu'une fois confronté à E\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, précisant qu'il n'avait qu'un seul client pour cette drogue, en dehors de J\_\_\_\_\_ et K\_\_\_\_\_. Dans ce contexte, ses explications n'emportent pas conviction et apparaissent de circonstance.

À cela, vient s'ajouter qu'à la suite de la livraison de E\_\_\_\_\_ du 1er décembre 2021, deux clients toxicomanes, U\_\_\_\_\_ et R\_\_\_\_\_, se sont présentés au domicile de A\_\_\_\_\_. Or, les précités ont reconnu être des consommateurs de cocaïne, et s'en être procuré à la période des faits auprès des prévenus A\_\_\_\_\_ et P\_\_\_\_\_, ce que ces derniers ont confirmé.

R\_\_\_\_\_ a, du reste, expliqué qu'il était arrivé que les intéressés n'aient pas pu le fournir en raison d'un problème d'approvisionnement, soit notamment entre le mois de novembre et le début du mois de décembre 2021, précisant qu'il était possible que L\_\_\_\_\_ l'avait contacté au début du mois de décembre 2021 pour l'informer qu'il avait à nouveau de la marchandise, ce qui va dans le sens de ce

- 45/74 - P/20508/2021 qui précède, étant rappelé que selon les investigations policières, A\_\_\_\_\_ était en attente d'une livraison imminente de cocaïne peu de temps avant la première visite de E\_\_\_\_\_. Dans cette mesure, tout porte à croire que la drogue livrée par E\_\_\_\_\_ était de la cocaïne. Un autre élément vient encore renforcer cette conclusion, soit le fait que L\_\_\_\_\_ avait indiqué à W\_\_\_\_\_ ne plus avoir de haschich le 17 novembre 2021, avant de l'informer en avoir reçu le 17 décembre 2021. Il apparaît dès lors peu probable que la livraison du 1er décembre 2021 ait pu porter sur du haschich, d'autant moins que le précité s'était rendu au domicile des prévenus, en compagnie de M\_\_\_\_\_, le 12 décembre 2021, de sorte qu'il aurait vraisemblablement été informé à ce moment- là si les intéressés s'étaient réapprovisionnés en haschich en début de mois.

De plus, il est établi à teneur des déclarations des intéressés que E\_\_\_\_\_ a été rémunéré à tout le moins CHF 500.- pour la première livraison et plusieurs centaines de francs pour la seconde. Or, cette rémunération est très largement excessive pour le service rendu dans l'hypothèse où la drogue livrée aurait été du haschich, ce que les intéressés ne contestent d'ailleurs pas. I\_\_\_\_\_ a ainsi expliqué avoir remis à E\_\_\_\_\_ l'intégralité du bénéfice

réalisé pour la première livraison et plus de la moitié de celui obtenu pour la seconde, tandis que A\_\_\_\_\_ a précisé avoir revendu le haschich livré environ CHF 1'400.- ou CHF 1'500.-. Bien que E\_\_\_\_\_ ait tenté de justifier les sommes importantes qui lui avait été payées pour ses services par le fait que I\_\_\_\_\_ avait voulu l'aider en lui faisant un don, ses explications apparaissent de circonstance et ne trouvent aucune assise au dossier. Enfin, un autre élément déterminant vient s'ajouter aux développements qui précèdent. I\_\_\_\_\_, qui avait contesté, tout au long de la procédure que les livraisons avaient porté sur de la cocaïne, n'a pas fait appel de sa condamnation. Or, le concernant, il a été retenu comme établi qu'il avait fait livrer 500 g de cocaïne à A\_\_\_\_\_ les 1er et 14 décembre 2021 par l'intermédiaire de E\_\_\_\_\_ contre une rémunération déjà détaillée. Le fait que I\_\_\_\_\_ reconnaisse sa culpabilité vient appuyer la conclusion qui vient s'imposer compte tenu des développements qui précèdent. Partant, les dénégations des appelants ne sauraient être suivies, la Cour ayant acquis la conviction que les livraisons des 1er et 14 décembre 2021 portaient bien sur de la cocaïne dans des quantités atteignant à tout le moins 500 g, comme cela a été reconnu par les intéressés. Pour les mêmes motifs qu'exposés supra (consid. 3.7.3), le taux de pureté de la cocaïne retenu sera de 67.10%. Les livraisons effectuées par E\_\_\_\_\_ ont ainsi concerné une quantité de cocaïne pure estimée à 335.50 g (500 g x 67.1%), excédant le seuil du cas grave. 3.8.3. S'il ne fait aucun doute que A\_\_\_\_\_ connaissait la nature de la drogue qui lui était livrée – dans la mesure où il l'avait nécessairement commandée en amont –, il n'en va pas de même de l'appelant E\_\_\_\_\_, pour lequel il importe de s'intéresser à la portée de son intention.

- 46/74 - P/20508/2021 E\_\_\_\_\_ a varié dans ses explications au cours de la procédure quant à sa connaissance du contenu des colis livrés à A\_\_\_\_\_. Il ressort néanmoins clairement de ses déclarations qu'il n'a jamais eu de certitude quant à la nature de ce qu'il transportait, outre le fait qu'il a admis qu'il s'agissait de quelque chose d'illégal. Pour la première livraison, et bien qu'il ait persisté à dire qu'il en ignorait le contenu, il a précisé ne pas pouvoir exclure qu'il s'agisse de cocaïne. Dans ces circonstances, E\_\_\_\_\_ reconnaît lui-même qu'il ne pouvait ignorer, à tout le moins par dol éventuel, qu'il était en train de transporter, respectivement de livrer de la cocaïne à A\_\_\_\_\_, étant relevé qu'il connaissait les antécédents de I\_\_\_\_\_, lesquels concernaient des faits en lien avec du haschich, mais aussi avec de la cocaïne, ce qui aurait dû l'inciter à se méfier et à questionner son ami sur le contenu du colis. S'agissant de la livraison du 1er décembre 2021, la Cour retiendra donc que E\_\_\_\_\_ a envisagé de transporter de la cocaïne et qu'il a accepté ce risque en procédant à sa livraison. Pour la seconde occurrence, E\_\_\_\_\_ a d'abord dit ne pas savoir ce que le colis contenait, avant d'affirmer avoir su qu'il s'agissait de haschich, I\_\_\_\_\_ le lui ayant fait comprendre. Même si ses explications apparaissent peu vraisemblables, E\_\_\_\_\_ ayant du reste reconnu ne jamais avoir vraiment su ce qu'il avait transporté, il n'en demeure pas moins que, sans autre élément au dossier, on ne peut exclure que l'appelant ait pu croire que la seconde livraison portait effectivement sur du haschich. Dans le doute, la Cour retiendra donc la version la plus favorable à l'appelant, à savoir que celui-ci se trouvait sous l'emprise d'une erreur sur les faits pour la livraison du 14 décembre 2021 en croyant avoir livré du haschich à A\_\_\_\_\_. 3.8.4. Compte tenu de ce qui précède, le jugement de première instance sera confirmé s'agissant de A\_\_\_\_\_ et son appel rejeté. Il sera en revanche retenu que E\_\_\_\_\_ a participé à deux livraisons de drogue les 1er et 14 décembre 2021, la première portant sur 300 g de cocaïne – équivalent à 201.30 g de cocaïne pure – et la seconde sur 200 g de haschich selon sa propre appréciation des faits, le jugement de première instance devant être réformé sur ce point et l'appel du prévenu

partiellement admis. Cette admission ne modifie en rien la teneur du verdict de culpabilité d'infraction à l'art. 19 al. 2 let. a LStup compte tenu de la quantité de cocaïne en cause. Il n'y a du reste pas lieu de revenir sur l'acquittement dont les prévenus ont fait l'objet pour les faits du 19 janvier 2022, de sorte que le jugement de première instance sera confirmé sur ce point.

Du rôle de C\_\_\_\_\_ dans le trafic de stupéfiants (ch. 1.3.1 AA) 3.9.1. C\_\_\_\_\_ a persisté à contester, tout au long de la procédure, son implication dans le trafic de stupéfiants opéré par son époux et L\_\_\_\_\_ et sa connaissance de celui-ci. Sa version des faits est pourtant contredite par de nombreux éléments à la procédure.

- 47/74 - P/20508/2021 3.9.2. Il est en effet établi, par les mesures de surveillance mises en place et par les déclarations de nombreux clients toxicomanes, ainsi que celles de M\_\_\_\_\_, que C\_\_\_\_\_ était non seulement au courant du trafic de stupéfiants, mais qu'elle y a pris part de différentes manières, soit notamment en accueillant les clients à son domicile ou sur son lieu de travail, en leur remettant la drogue directement, en leur désignant le lieu où celle-ci se trouvait, en fixant le prix de vente ou en étant présente lors de transactions. De manière générale, les déclarations de C\_\_\_\_\_ n'emportent pas conviction pour les motifs qui suivent, étant rappelé qu'elle n'a cessé de se contredire tout au long de la procédure sur de nombreux éléments pourtant essentiels à l'appréciation de la cause, ce qui vient fortement affaiblir sa crédibilité. Il ressort des déclarations de U\_\_\_\_\_ que C\_\_\_\_\_ l'avait accueilli à trois occasions et lui avait, à chaque fois, remis la drogue qu'elle allait chercher dans la chambre de L\_\_\_\_\_ en l'absence de ce dernier. C\_\_\_\_\_ le conteste. Ses explications ne convainquent toutefois pas. On ne voit en effet pas quel intérêt U\_\_\_\_\_ aurait eu à mettre la précitée directement en cause dans le trafic de stupéfiants si elle n'y avait pas pris part ni pourquoi il aurait affirmé que c'était elle qui lui avait remis la drogue, à trois dates spécifiques, si tel n'avait pas été le cas. U\_\_\_\_\_ ne retirait en effet aucun bénéfice secondaire à impliquer C\_\_\_\_\_, bien au contraire, dans la mesure où elle a elle-même expliqué que le précité était l'un de ses meilleurs amis, de sorte qu'il n'avait aucune raison de l'incriminer à tort. Qui plus est, U\_\_\_\_\_ est resté mesuré dans ses propos et n'en a pas rajouté, n'impliquant C\_\_\_\_\_ directement que pour trois transactions et après avoir été confronté aux éléments de l'enquête, ce qui vient renforcer sa crédibilité. T\_\_\_\_\_ a également mis en cause la précitée, en expliquant que celle-ci lui avait remis de la drogue à une ou deux reprises, qu'il était arrivé qu'elle lui montre où celle-ci se trouvait dans la chambre de L\_\_\_\_\_ et qu'elle lui avait vendu, à une reprise, des stupéfiants au H\_\_\_\_\_. Sa version ultérieure, livrée lors de la confrontation avec les prévenus – soit qu'il n'aurait obtenu la drogue que par le biais de L\_\_\_\_\_ – apparaît peu crédible, dans la mesure où il n'avait aucun intérêt, lors de son audition à la police, à incriminer C\_\_\_\_\_ et à détailler leurs échanges s'ils n'avaient pas eu lieu. Ce changement de version est d'autant moins crédible qu'il avait, en début d'audience, confirmé ses déclarations précédentes. Il apparaît dès lors bien plutôt que T\_\_\_\_\_ a cherché à préserver l'appelante comme l'ont notamment fait A\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_ pour des raisons qui lui sont propres. Quoiqu'il en soit, et même à admettre que C\_\_\_\_\_ ne lui avait pas remis la drogue ni n'avait conclu de transaction avec lui au H\_\_\_\_\_, il n'en demeure pas moins que celle-ci l'avait accueilli au domicile et avait joué un rôle dans son approvisionnement en cocaïne, M\_\_\_\_\_ ayant expliqué avoir elle-même sollicité sa tante dans le but de se procurer de la cocaïne pour T\_\_\_\_\_ (cf. infra). W\_\_\_\_\_ a expliqué avoir commandé la drogue à C\_\_\_\_\_ à une ou deux reprises. Il a également dit qu'elle était au courant de tout et jouait un rôle similaire à celui de

A\_\_\_\_\_, les époux parlant ouvertement du trafic entre eux. Une fois de plus, les - 48/74 - P/20508/2021 dénégations de C\_\_\_\_\_ ne convainquent pas, dès lors que le précité ne retirait aucun bénéfice secondaire à faire de telles déclarations. De surcroît, M\_\_\_\_\_ a confirmé l'implication directe de C\_\_\_\_\_ dans le trafic de stupéfiants opéré depuis son domicile et au H\_\_\_\_\_. Elle a ainsi notamment expliqué avoir passé commande à plusieurs reprises auprès de sa tante pour T\_\_\_\_\_, avoir mis S\_\_\_\_\_ en contact avec elle afin que celle-ci la renseigne sur le prix de la cocaïne et avoir effectué une transaction de drogue pour son compte le 7 avril 2022. Les déclarations de M\_\_\_\_\_ sont corroborées par différents éléments au dossier, soit notamment les déclarations des différents intéressés, et notamment de C\_\_\_\_\_, ainsi que par les mesures de surveillance mises en place. Tout d'abord, l'appelante a reconnu, bien que tardivement en appel, avoir participé à la transaction du 7 avril 2022, même si elle a continué à minimiser son rôle. Les messages échangés avec A\_\_\_\_\_ avant la transaction démontrent de surcroît que celle-ci était planifiée. C\_\_\_\_\_ a également fini par admettre, après l'avoir nié et modifié à de nombreuses reprises sa version des faits, avoir été en contact avec S\_\_\_\_\_ et l'avoir renseignée sur le prix de vente de la cocaïne. S\_\_\_\_\_ a confirmé ce qui précède, tout en restant mesurée dans ses propos, distinguant le rôle de chacun des époux dans les deux transactions conclues. Il ressort des déclarations de la précitée et de ses échanges avec M\_\_\_\_\_, que le rôle de C\_\_\_\_\_ ne s'était pas cantonné à renseigner sur les prix, mais que celle-ci avait un réel pouvoir décisionnel, soit notamment celui de pouvoir faire des rabais sur ceux-ci. D'autres éléments viennent encore renforcer les soupçons qui pèsent à l'encontre de C\_\_\_\_\_. Le 28 mars 2022, les mesures de surveillance ont mis en exergue une transaction de drogue qui s'était déroulée en présence de la précitée et de L\_\_\_\_\_. Si l'intéressée a d'abord contesté avoir vu quelque chose ce jour-là, elle a ensuite indiqué en appel penser que L\_\_\_\_\_ avait remis de la cocaïne à R\_\_\_\_\_. L'extraction et l'analyse du téléphone portable de L\_\_\_\_\_ a par ailleurs permis d'identifier un message transféré par C\_\_\_\_\_, le 7 août 2020, lequel concerne une commande de drogue, ainsi que divers autres messages aux termes desquels C\_\_\_\_\_ semble se renseigner sur des questions liées au trafic de stupéfiants. Bien que les concernés aient contesté avoir discuté de drogue – C\_\_\_\_\_ étant allée jusqu'à nier avoir envoyé le message transféré, respectivement ne pas s'en souvenir – leurs dénégations ne résistent pas à l'examen et doivent être écartées. 3.9.3. Au vu des développements qui précèdent, il est établi que C\_\_\_\_\_ était au courant du trafic mis en œuvre depuis son domicile et le H\_\_\_\_\_, qu'elle le cautionnait et y participait. Il est également établi que l'appelante savait que la drogue destinée à la vente était stockée à son domicile, tout comme le produit de cette activité illicite. Elle a ainsi adopté plusieurs comportements contraires à l'art. 19 al. 1 LStup (let. b, c et d) et réalisé plusieurs aggravantes de l'art. 19 al. 2 LStup, soit notamment celle de la let. a au vu des quantités de drogue concernées par les transactions dans

- 49/74 - P/20508/2021 lesquelles elle était impliquée. Le fait qu'elle n'ait pas apporté une contribution identique à celle de ses comparses ne change rien à sa responsabilité, dès lors qu'ils ont agi en coactivité et qu'ils répondent dans cette mesure de ce que les autres ont fait, l'étendue de sa participation devant être prise en compte au stade de la fixation de la peine. La culpabilité de C\_\_\_\_\_ du chef d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 1 let. b, c et d et al. 2 let. a LStup) sera ainsi confirmée et l'appel de la prévenue rejeté.

De la remise d'espèces à P\_\_\_\_\_ et des transferts à l'étranger effectués par celui-ci (ch. 1.1.2 et 1.3.2 AA) 3.10.1. A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ ont affirmé, tout au long de la procédure,

que le bien immobilier acquis au Portugal l'avait été grâce à leurs économies personnelles et que tant les sommes remises en espèces à P\_\_\_\_\_ que celles retrouvées à leur domicile provenaient de celles-ci, contestant tout lien avec le trafic de stupéfiants. Les appelants ont ainsi maintenu avoir réalisé des économies depuis leur arrivée en Suisse, précisant que si leur capacité d'épargne était susceptible de varier, ils réussissaient à mettre à tout le moins CHF 1'000.- de côté chaque mois. 3.10.2. Les allégations des appelants sont contredites par les éléments matériels du dossier. Il ressort en particulier de la situation financière des prévenus telle qu'elle est établie par les documents officiels figurant à la procédure, notamment leurs déclarations d'impôts, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, que le couple n'était pas en mesure d'épargner de tels montants sur ses revenus. En effet, les éléments retenus par l'Administration fiscale cantonale mentionnent une fortune mobilière de CHF 57.- pour la période fiscale 2018, de CHF 3'007.- pour 2019, de CHF 8'396.- pour 2020 et de CHF 207.- pour 2021. À cela s'ajoute que les revenus du couple tels qu'allégués pour justifier leur capacité d'épargne sont contredits par l'instruction. En effet, C\_\_\_\_\_ a persisté à prétendre avoir perçu un salaire mensuel net compris entre CHF 5'000.- et CHF 7'000.-, prétextant d'abord que la part variable dépendait du chiffre d'affaires de l'entreprise, avant de dire, plus tard dans la procédure, qu'il était fonction des pourboires reçus et des repas servis aux clients. Si l'on peut accorder à l'appelante que sa rémunération étant supérieure aux chiffres mentionnés dans les documents idoines, il n'en demeure pas moins que les sommes avancées par C\_\_\_\_\_ ne sont pas prouvées, apparaissent disproportionnées et sont en contradiction avec les déclarations de son employeur. Les déclarations de AE\_\_\_\_\_ ne permettent pas de corroborer celles de C\_\_\_\_\_, bien au contraire. Il apparaît invraisemblable que l'intéressée ait cuisiné des repas dans une proportion aussi importante et régulière sur la période du 31 mai 2021 au 13 septembre 2022 pour des revenus qu'elle estime à CHF 1'425.- par mois sans que son employeur - 50/74 - P/20508/2021 ne le sache. Les déclarations de l'appelante sont d'autant moins crédibles que les mesures de surveillance mises en place dès octobre 2021 et les observations policières ont permis de constater que l'activité de l'établissement était essentiellement dévolue au débit de boissons et qu'il était rare de voir des clients s'y restaurer. S'il est enfin notoire que les serveurs reçoivent des pourboires pouvant représenter une part non négligeable de leur rémunération, il n'en demeure pas moins que le chiffre avancé par la prévenue, à savoir une moyenne de CHF 1'950.- par mois, apparaît démesuré, notamment au vu des déclarations de son employeur et du quartier dans lequel se situait l'établissement. Les appelants, sans formation supérieure ni professionnelle, ont tous deux connu des périodes d'arrêt de travail et de chômage durant lesquels leurs revenus ont nécessairement baissé. À cela s'ajoute que C\_\_\_\_\_ n'a pas perçu de salaire durant sept mois et demi pendant la période du 16 mars 2020 au 19 avril 2021 en raison des restrictions dues au COVID-19, ce qui a nécessairement eu un impact sur la situation financière du couple, et a fortiori sur leurs capacités d'épargne. Les explications apportées par C\_\_\_\_\_ pour justifier la remise d'espèces à P\_\_\_\_\_ ne convainquent pas. Elle a en effet commencé par dire qu'elle n'avait pas de compte bancaire au Portugal et que c'était pour cela qu'elle était passée par l'intermédiaire du précité, pour ensuite concéder qu'elle avait bien un compte « de célibataire » qu'elle n'utilisait toutefois que pour épargner de l'argent pour son fils, prétextant ne pas l'utiliser couramment en raison des dettes de A\_\_\_\_\_. Or, ses explications ne font pas sens dès lors que si elle craignait réellement une saisie de la justice, elle n'aurait vraisemblablement plus alimenté ce compte. De surcroît, A\_\_\_\_\_ a expliqué que toutes ses dettes avaient été « effacées » à partir de 2021 et que dès 2022 il avait à

nouveau pu ouvrir un compte bancaire au Portugal. Enfin, P\_\_\_\_\_ a livré une autre version des faits, expliquant que si C\_\_\_\_\_ lui avait demandé de lui rendre ce service, c'était pour ne pas être perdante par rapport au taux de change. Les explications avancées par l'intéressée pour justifier les remises d'argent à P\_\_\_\_\_ entre les mois de mars et août 2022 apparaissent ainsi fantaisistes, ne convainquent pas et seront, partant, écartées. Quant aux CHF 42'000.- retrouvés dans la gaine électrique du domicile des appelants, rien ne permet d'établir, comme ils l'ont prétendu, que CHF 30'000.- proviendraient du crédit contracté par M\_\_\_\_\_. Premièrement, cette dernière a retiré cette somme le 19 mai 2022 et la perquisition au domicile des prévenus a eu lieu près de quatre mois plus tard, de sorte que l'on ne saurait présumer que les appelants ont conservé cette somme d'argent à leur domicile pendant ce laps de temps. Cela d'autant moins que M\_\_\_\_\_ a déclaré que C\_\_\_\_\_ lui avait dit être partie au Portugal avec cette cet argent et avoir acquis la maison. De surcroît, dès lors que ces espèces ont été retrouvées au domicile des prévenus, ils sont présumés en être les propriétaires, ce qu'ils ne contestent au demeurant pas. Quoiqu'il en soit, et même à admettre que sur cette somme, CHF 30'000.- provenaient du prêt contracté par la nièce des époux, d'une part, cette somme appartient désormais aux appelants dans la mesure où elle leur en a

- 51/74 - P/20508/2021 transféré la propriété et, d'autre part, ce prêt était de toute évidence, compte tenu des développements qui précèdent, un moyen pour les prévenus de blanchir les revenus qu'ils espéraient pouvoir continuer à générer avec leur trafic, et ce notamment pour financer l'achat de leur bien immobilier au Portugal. Au vu de ce qui précède, et même à admettre que les appelants ont pu constituer une épargne au fil des ans, leur capacité contributive ne pouvait raisonnablement pas leur permettre d'économiser les sommes dont il est question (espèces saisies lors de l'arrestation des prévenus et de la perquisition de leur domicile [CHF 43'953.90, EUR 2'430.-] + versements de EUR 18'500.- à P\_\_\_\_\_) pour les motifs déjà avancés, ainsi qu'au vu des charges alléguées. Il a du reste été établi que les appelants se livraient tous deux à un important trafic de stupéfiants, lequel a généré des revenus conséquents en espèces, ce malgré les dénégations de A\_\_\_\_\_ à cet égard. De plus, l'analyse effectuée sur les billets retrouvés au domicile du couple a révélé une contamination à la cocaïne. La Cour a ainsi acquis la conviction que l'argent saisi lors de l'arrestation des prévenus et de la perquisition de leur domicile, de même que les espèces remises à P\_\_\_\_\_ pour les virements au Portugal, proviennent des revenus de leur crime.

3.10.3. Il est établi, et non contesté par les prévenus, qu'ils ont remis à tout le moins EUR 18'500.- à P\_\_\_\_\_ afin que ce dernier les transfère depuis son propre compte bancaire au Portugal sur celui d'un constructeur au Portugal en vue de l'achat d'un bien immobilier dans ce pays. Ce comportement constitue à lui seul, à teneur de la jurisprudence rappelée supra, un acte d'entrave, respectivement de dissimulation. Le fait que deux des versements – certains d'entre eux ne comportant aucun commentaire – agendés par P\_\_\_\_\_ mentionnaient que le transfert s'effectuait au nom de l'appelante – appelée une fois C\_\_\_\_\_ et une autre fois C\_\_\_\_\_ – n'y changeait rien dans la mesure où l'établissement du lien de provenance entre lesdites valeurs patrimoniales et le crime était déjà entravé par la remise des espèces à un tiers en vue d'un transfert de fonds à l'étranger. Dans ces circonstances, A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ se sont rendus coupables de blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis ch. 1 CP. Le jugement de première instance sera ainsi confirmé sur ce point et les appels des prévenus rejetés.

#### **E. 4**

4.1.1. L'article 235 al. 1 CPP pose le principe selon lequel la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement. Tout contact entre le détenu et des tiers est soumis à autorisation de la direction de la procédure ; les visites étant surveillés si nécessaire (art. 235 al. 2 CPP).

4.1.2. L'article 84 CP réglemente les relations, comprises dans un sens large, avec l'extérieur dans le cadre de l'exécution des peines privatives de liberté. Il dispose notamment que le détenu a le droit de recevoir des visites et d'entretenir des relations avec le monde extérieur ; les relations avec les amis et les proches devant être - 52/74 - P/20508/2021 favorisées (al. 1). Cette disposition s'applique notamment en cas d'exécution anticipée des peines (art. 236 al. 4 CPP ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, Commentaire romand du CPP, 2ème ed., Bâle 2019, n. 12 ad art. 236). Les restrictions à la liberté personnelle que comporte tout régime de détention doivent demeurer compatibles avec les garanties CEDH. À cet égard, ces dernières se confondent avec la liberté personnelle telle qu'offerte par la Constitution (ATF 113 Ia 325, consid. 4, JdT 1989 IV 22 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 3ème éd., Bâle 2025, n. 4 ad art. 235).

4.1.3. Bien le prévenu ne perde pas son droit à la vie privée en détention avant jugement, celui-ci est restreint pour les mêmes motifs que ceux justifiant le placement en détention ainsi que pour des motifs liés au fonctionnement de l'établissement de détention ; ce droit n'est cependant pas totalement et d'emblée exclu (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 9 ad art. 235).

4.1.4. La faculté de recevoir des visites est un droit du prévenu, tout particulièrement en cas de détention de longue durée. Les visites découlent du droit à la liberté individuelle. Elles peuvent être restreintes, notamment parce que le but de la détention peut être mis en péril, le refus de visites constituant l'ultima ratio. Elles doivent être autorisées par la direction de la procédure, mais elles ne sont pas exclues par principe dans le cadre de la détention avant jugement (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 10 et 14 ad art. 235).

4.1.5. Faute d'intérêt public prépondérant, les détenus, placés en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, ont le droit à des contacts réguliers et convenables avec leur famille et leur concubin, ce d'autant que la détention apparaît longue et que le risque de collusion est dissipé (ATF 143 I 241, c. 1 et 4 [fr.] ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 14a ad art. 235).

4.1.6. La jurisprudence admet qu'une heure de visite par semaine de la famille proche, soit de son conjoint, de son ami intime ou de ses enfants devrait être garantie ; les visites des tiers, elles, sont acceptées moins largement. Le risque de collusion peut justifier la restriction du droit aux visites (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 10 et 14 ad art. 235).

4.1.7. À teneur de l'art. 431 al. 1 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral. Les mesures de contrainte sont toutes celles envisagées aux art. 201 ss CPP. Il s'agit de tous les "actes de procédure des autorités pénales qui portent atteinte aux droits fondamentaux des personnes concernées" (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 2 ad art. 431).

- 53/74 - P/20508/2021 4.1.8. La mesure de contrainte est considérée comme illicite lorsqu'elle est contraire aux règles de procédure pénale, soit lorsqu'elle n'a pas été ordonnée correctement ou que son exécution ne s'est pas déroulée de manière conforme. En d'autres termes, il s'agit de mesures de contrainte des articles 196 ss CPP qui ne remplissent pas les conditions matérielles (les conditions du prononcé de la mesure font

défaut ou son exécution viole la loi) ou formelles (les règles de procédure n'ont pas été respectées). Le prévenu peut également être indemnisé lorsque la mesure de contrainte est formellement licite mais que le principe de la proportionnalité n'a pas été respecté (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 3ss ad art. 431). 4.1.9. Lorsqu'une irrégularité constitutive d'une violation d'une garantie conventionnelle ou constitutionnelle a entaché la procédure relative à la détention provisoire, celle-ci peut être réparée par une décision de constatation. Une telle décision vaut notamment lorsque les conditions de détention provisoire illicites sont invoquées devant le juge de la détention. À un tel stade de la procédure, seul un constat peut donc en principe intervenir et celui-ci n'a pas pour conséquence la remise en liberté du prévenu. Il appartient ensuite à l'autorité de jugement d'examiner les possibles conséquences des violations constatées, par exemple par le biais d'une indemnisation fondée sur l'art. 431 CPP ou, cas échéant, par une réduction de la peine (ATF 142 IV 245 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 6.5.1 ; 6B\_1395/2016 du 27 octobre 2017 consid. 1.1), ce de façon expresse et mesurable (arrêt CourEDH Ananyev et autres c. Russie du 10 janvier 2012 § 225). Selon la doctrine, une indemnisation en nature pour les autres mesures de contrainte illicites que la détention doit être possible à chaque fois qu'une telle réparation est envisageable (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE, op. cit., n. 13 ad art. 431). De façon générale, il appartient au demandeur d'invoquer et de prouver les lésions subies (ATF 135 IV 43 consid. 4.1).

#### **E. 4.2**

Les appelants A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ reprochent aux autorités de ne pas avoir mis en œuvre leur droit de visite, lequel avait pourtant été autorisé par le TMC dès le 20 juin 2023. Dès cette date, l'autorité précitée avait en effet autorisé les visites surveillées entre les époux. À teneur de sa décision, le TMC soulignait la persistance d'un risque concret de collusion entre les intéressés. Aux termes de son ordonnance ultérieure, il a confirmé que seule la tenue de visites surveillées et enregistrées était susceptible de contenir le risque de collusion. Il n'y a pas lieu de s'attarder sur la justification et la proportionnalité des conditions posées au droit de visite dans la mesure où il n'est pas contesté que ces visites n'ont pas pu être mises en œuvre entre le 20 juin et le 15 décembre 2023, à l'exception de quatre visites au mois de septembre.

- 54/74 - P/20508/2021 En effet, bien que le MP se soit rapidement enquis de la faisabilité de la mise en œuvre de telles visites, il s'est heurté aux contingences techniques et organisationnelles des établissements pénitentiaires qui l'ont informé ne pas être en mesure de respecter les conditions posées par le TMC. Cet empêchement étant imputable aux autorités pénales – les prévenus n'ayant pas à parer aux défauts organisationnels de l'État – il y a lieu de constater une violation du droit à la liberté personnelle de A\_\_\_\_\_, ainsi que de la vie privée et familiale des époux. Dans cette mesure, ces derniers ont droit à une juste réparation. Afin d'évaluer la réparation la plus appropriée, il importe de tenir notamment compte de l'impact de la violation sur chacun des époux. Tous deux ont, à cet égard, démontré avoir souffert, d'une part, de leur détention, mais également, d'autre part, de leur séparation. Ces souffrances ne sauraient toutefois, faute pour les prévenus de démontrer un lien de causalité direct avec les violations sus-examinées, être entièrement imputée aux autorités pénales, dès lors que celles-ci découlent également de leur situation carcérale dont ils sont responsables. La Cour reconnaît néanmoins que ces cinq mois supplémentaires de séparation entre les époux ont pu impacter négativement certains symptômes ou

problématiques déjà présents.

### **E. 4.3**

Tenant compte de ce qui précède, la Cour considère qu'une réduction de peine de 15 jours est appropriée pour tenir compte de la violation subie par les appelants. Il n'y a pas lieu d'examiner plus en détails l'existence d'une éventuelle atteinte en lien avec les mesures de substitution ordonnée à l'encontre de l'appelante C\_\_\_\_\_ le 23 décembre 2022 dans la mesure où celle-ci n'a pas développé ce grief et que la décision du TMC ne prête pas le flanc à la critique au vu du risque de collusion entre les époux, encore présent au moment de l'ordonnance rendue le 20 juin 2023. De surcroît, l'impact de ces mesures de substitution sur l'appelante sera pris en compte dans le cadre de la fixation de la peine (cf. infra 5.9).

### **E. 5.1**

Les violations graves de la LStup, au sens de l'art. 19 al. 2 LStup, sont réprimées d'une peine privative de liberté d'un an au moins à 20 ans au plus (art. 40 al. 2 CP). Les infractions aux art. 19 al. 1 LStup et 305bis ch. 1 CP prévoient quant à elles une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

### **E. 5.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.2 ; 149 IV 217 consid. 1.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ;

- 55/74 - P/20508/2021 136 IV 55 consid. 5.5, 5.6 et 5.7), ainsi que l'effet de la peine sur son avenir. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 149 IV 395 consid. 3.6.1 ; 144 IV 313 consid. 1.2 ; 135 IV 130 consid. 5.3.1 ; 134 IV 35 consid. 2.1).

### **E. 5.3**

En matière d'infractions à l'art. 19 LStup, la quantité nette de drogue en cause et le rôle joué par l'auteur sont deux critères importants, mais pas exclusifs, pour déterminer la quotité de la peine ; le critère de la quantité de drogue a d'autant plus de poids que celle-ci est importante et le critère du rôle de l'auteur pèse d'autant plus lourd que plusieurs comportements couverts par l'art. 19 LStup sont réalisés (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_843/2014 du 7 avril 2015 consid. 1.1.1 ; 6B\_632/2014 du 27 octobre 2014 consid. 1.2 ; 6B\_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1). Le degré de pureté des stupéfiants ne joue un rôle distinct de la quantité de drogue concernée sur la culpabilité de l'auteur que lorsque qu'il est notablement plus faible ou plus élevé que l'usage (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; voir également ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa). Outre les critères susmentionnés, il faut prendre en compte le type de drogue, la nature du trafic, en particulier le fait que l'auteur ait ou non agi comme membre d'une organisation et, le cas échéant, sa position au sein de celle-ci, l'étendue de celui-ci et le nombre d'opérations au moment de fixer la peine ; eu égard au mobile, il convient par ailleurs de faire une

différence entre le toxicomane qui agit pour financer sa propre consommation et l'auteur qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1009/2023 du 12 mars 2024 consid. 4.1 ; 6B\_912/2023 du 18 octobre 2023 consid. 3.1.1 ; 6B\_1036/2022 du 15 mai 2023 consid. 3.1 ; 6B\_757/2022 du 26 octobre 2022 consid. 2.2 ; 6B\_184/2021 du 16 décembre 2021 consid. 1.1). Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_189/2017 du

#### **E. 5.4**

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

#### **E. 5.5**

L'art. 19 al. 1 LStup énumère différents actes constituant chacun une infraction indépendante (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 192 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 1.2). Il n'en va pas différemment de la répétition d'un même comportement réprimé (par exemple la vente réitérée à la même personne). Il est vrai que la jurisprudence considère, au stade de la fixation de la peine, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les règles sur le concours dans de telles hypothèses mais d'énoncer l'ensemble des comportements répréhensibles accomplis, de sorte que les quantités de stupéfiants sont additionnées pour l'application de l'art. 19 al. 2 LStup (ATF 105 IV 73 consid. 3a p. 73). Cette pratique fondée sur des motifs de simplification ne remet

- 56/74 - P/20508/2021 cependant pas en cause, sous l'angle de l'application du principe ne bis in idem, la nature indépendante des infractions elles-mêmes (ATF 142 IV 401 consid. 3.3.2 ; 133 IV 187 consid. 3.2 ; 119 IV 266 consid. 3a ; 118 IV 397 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1248/2017 du 21 février 2019 consid. 6.4.2). 5.6.1. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée (art. 51 CP). 5.6.2. Selon la jurisprudence, les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (arrêt 6B\_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1). 5.7.1. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP). 5.7.2. Selon l'art. 43 CP, le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur (al. 1). La partie à exécuter ne peut excéder la moitié de la peine (al. 2).

#### **E. 5.8**

La faute de A\_\_\_\_\_ est très lourde. Il a organisé et dirigé un important trafic de stupéfiants qui a permis de faire circuler sur le marché suisse plusieurs kilos de cocaïne, soit une drogue dite « dure », auxquels s'ajoutent plus de 16 kg de produits cannabiques, ainsi que

10 g de MDMA. Une partie importante de son activité délictuelle a été déployée directement depuis le domicile familial, alors même que son fils mineur y vivait. Par ses agissements, l'intéressé n'a ainsi pas hésité à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Il s'en est également pris à la bonne administration de la justice en transférant à l'étranger, par l'intermédiaire d'un tiers, des fonds issus de son activité illicite. Ses mobiles sont résolument égoïstes, en tant qu'ils relèvent de l'appât d'un gain facile. La responsabilité de l'appelant est pleine et entière. Rien dans sa situation personnelle n'explique, ni ne justifie ses agissements. Au moment des faits, il était en effet marié, père d'un enfant mineur, au bénéfice d'un emploi stable, tout comme son épouse, et titulaire d'un permis C. Les revenus cumulés du couple leur permettaient par ailleurs de bénéficier d'un train de vie agréable en Suisse.

- 57/74 - P/20508/2021 A\_\_\_\_\_ a monté un trafic de stupéfiants très organisé et professionnel où chaque coprévenu était interchangeable, exerçant des fonctions polyvalentes et complémentaires. L'intéressé y occupait une position importante puisque c'est lui qui dirigeait le trafic, agissant tantôt comme grossiste ou semi-grossiste, tantôt comme vendeur depuis son domicile ou le bar H\_\_\_\_\_, s'occupant également de l'approvisionnement et de la gestion des stocks. Sa volonté criminelle est intense dès lors qu'il a agi sur une longue période pénale, à de très nombreuses reprises (nombreuses transactions, nombreux clients, quantités variables, mais pour certaines très importantes, à l'instar des ventes à J\_\_\_\_\_), que ses actes ont porté sur des quantités importantes de différents types de drogues, soit notamment de la cocaïne, et qu'il a adopté différents comportements réprimés par l'art. 19 al. 1 LStup. À cela s'ajoute qu'il a agi en bande, soit notamment avec C\_\_\_\_\_, L\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_, et réalisé un chiffre d'affaires important. Dans la mesure où le prix de vente moyen des stupéfiants concernés n'a pas, en soit, fait l'objet de contestation de la part de l'appelant, la Cour tient pour établi qu'il a vendu les stupéfiants susmentionnés au prix moyen de CHF 5.50/g pour les produits cannabiques et CHF 70/g pour la cocaïne. L'appelant a, dans ces circonstances, réalisé un chiffre d'affaires d'à tout le moins CHF 282'495.- (CHF 72'215.- + CHF 210'280). Seule l'arrestation de A\_\_\_\_\_ a mis fin à ses agissements. Sa collaboration a été globalement mauvaise. Il a en effet adapté sa version des faits au gré de l'avancement de l'instruction, ne reconnaissant du reste que les accusations qu'il ne pouvait que difficilement nier au vu des éléments à charge. Il n'a exprimé aucun regret sincère. Ses seuls regrets, de circonstance, ont été exprimés en rapport avec les conséquences de la procédure sur sa famille et lui-même. Sa prise de conscience apparaît dès lors inexistante, notamment quant à la gravité des faits qui lui sont reprochés. Il n'a pas d'antécédent, facteur sans influence sur la peine. Il importe néanmoins de relever qu'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire en détention, ce qui dénote, une fois de plus, une absence de prise de conscience et une légèreté du prévenu face aux règles qui lui sont imposées. Il y a en revanche concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Au vu de ce qui précède, de la faute lourde du prévenu et du plancher de peine prévu pour l'infraction qualifiée à la LStup, seule une peine privative de liberté entre en considération. En tenant compte des différents développements qui précèdent, ainsi que de l'acquiescement partiel du prévenu pour la vente de drogues de synthèse (ch. 1.1.1.2 let. c AA), c'est une peine de base de six ans qui doit être infligée à A\_\_\_\_\_, laquelle devra être aggravée d'un an (peine hypothétique de 18 mois) pour tenir compte de l'infraction de blanchiment d'argent.

- 58/74 - P/20508/2021 La peine d'ensemble sera ainsi arrêtée à sept ans, sous déduction de la détention subie avant jugement, ainsi que de 15 jours à titre d'indemnisation de la violation de son droit à la vie privée et familiale. Au vu de la peine prononcée à son encontre, un sursis, même partiel, n'entre pas en considération.

### **E. 5.9**

La faute de C\_\_\_\_\_ est importante. Elle a participé à un trafic de cocaïne, drogue dite « dure », ayant porté sur des quantités susceptibles de mettre en danger la santé de nombreuses personnes, sans égard pour ces dernières. Sa place au sein de ce trafic l'a conduite à accueillir les clients à son domicile ou sur son lieu de travail, à leur remettre la drogue directement ou à leur désigner le lieu où celle-ci se trouvait et à en fixer le prix. Elle a en outre tenté de dissimuler le produit de ce trafic en effectuant des transferts de fonds à l'étranger par l'intermédiaire d'un tiers. Les biens juridiques protégés auxquels elle s'en est prise, à savoir la santé publique et l'administration de la justice pénale sont particulièrement importants. Ses mobiles, soit l'appât du gain et de l'argent facile, sont égoïstes. La période pénale est relativement longue dans la mesure où le trafic de cocaïne à Genève s'est déroulé entre 2019 et 2021. La collaboration de l'appelante a été particulièrement mauvaise. Elle n'a en effet cessé, durant toute la procédure, de nier son implication dans le trafic de stupéfiants, même confrontée aux différents éléments de preuve récoltés, notamment aux résultats des mesures de surveillance mises en œuvre. Elle a ainsi persisté à nier l'évidence, tout en rejetant la faute sur les autres. Si elle a fini par admettre la transaction du 7 avril 2022 en appel, elle a minimisé son rôle dans celle-ci, prétextant avoir agi pour le compte de son mari. Sa prise de conscience est inexistante, étant précisé qu'elle n'a, à aucun moment, évoqué des regrets durant la procédure. Elle n'a du reste pas pris conscience de la gravité des actes commis, réduisant le trafic à des dépannages entre connaissances. Sa situation personnelle n'explique ni ne justifie ses agissements, étant relevé qu'à l'époque des faits, l'appelante était mariée, mère d'un enfant mineur qui vivait avec elle au domicile familial, bénéficiait d'un emploi stable, tout comme son époux, ainsi que d'un permis C et d'un logement. Il y a concours d'infractions ce qui est un facteur aggravant de la peine. Elle n'a pas d'antécédent ce qui est un facteur neutre sur la peine. L'appelante a joué un rôle important dans le trafic de stupéfiants qui a porté sur des quantités largement supérieures au seuil prévu par l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Elle a en effet endossé plusieurs rôles comme rappelés précédemment, soit notamment celui d'accueillir les consommateurs, de leur remettre la cocaïne ou de leur désigner

- 59/74 - P/20508/2021 l'endroit où celle-ci se trouvait, de passer commande et de fixer le prix de vente. Elle a agi en bande et a servi de soutien logistique à son époux et à L\_\_\_\_\_ en mettant à disposition son domicile et son lieu de travail pour le trafic. Elle savait comment ledit trafic était organisé, puisqu'elle y prenait une part active, et où était stockée la drogue. Il sera néanmoins tenu compte, dans la fixation de la peine relative à l'infraction grave à la LStup, du fait que l'intensité délictuelle du comportement de la prévenue, bien que celle-ci ait pleinement adhéré, activement, mais aussi par actes concluants, au trafic de cocaïne mis en œuvre à Genève, apparaît moins importante que celle de ses comparses A\_\_\_\_\_ et L\_\_\_\_\_, notamment en termes de nombre de transactions conclues. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération. Compte tenu de la peine plancher pour l'infraction grave à la LStup – de 12 mois au minimum – et des circonstances sus-rappelées, la peine de base sera fixée à 36 mois, cette peine devant être aggravée de 12 mois (peine hypothétique de 18 mois) pour tenir compte de l'infraction de

blanchiment d'argent. La peine d'ensemble de C\_\_\_\_\_ devrait donc être fixée à 48 mois. Cela étant, dans la mesure où la Cour est liée par l'interdiction de la reformatio in pejus, la peine d'ensemble de C\_\_\_\_\_ sera arrêtée à trois ans, le bénéfice du sursis partiel (peine ferme de six mois) lui étant par ailleurs acquis. Il importe d'imputer sur cette peine 102 jours de détention provisoire et 15 jours supplémentaires à titre d'indemnisation de la violation de son droit à la vie privée et familiale. Il sera également tenu compte de la durée des mesures de substitution prononcées le 23 décembre 2022 jusqu'au 20 juin 2023 par le Tribunal des mesures de contrainte – représentant un total de 179 jours – à concurrence de 15%, dans la mesure où la prévenue s'est vue restreinte dans sa liberté de mouvement dans une mesure non négligeable. Ces mesures ayant ensuite été partiellement levées, et l'absence de mise en œuvre des visites avec son époux ayant été constatée, il n'y a pas lieu d'y revenir. C'est ainsi un total de 27 jours qui sera encore imputé sur sa peine pour tenir compte des mesures de substitution prononcées.

### **E. 5.10**

La faute de E\_\_\_\_\_ est importante. Il a pris une part active au trafic de stupéfiants organisé par A\_\_\_\_\_ en lui livrant, à deux reprises, une quantité importante de drogue, soit, selon sa perception au moment des faits, 300 g de cocaïne et 200 g de haschich. Bien qu'il ait agité pour le compte de I\_\_\_\_\_, l'intensité délictuelle de son comportement n'en reste pas moins importante dès lors qu'il a envisagé et accepté de livrer des produits qu'il savait illégaux, à deux reprises, à une personne qu'il devait nécessairement savoir être un trafiquant de drogue. Par ses agissements, E\_\_\_\_\_ n'a ainsi pas hésité à mettre en danger la santé de nombreuses personnes. Ses mobiles sont égoïstes, en tant qu'ils relèvent de l'appât du gain facile. Sa responsabilité est pleine et entière.

- 60/74 - P/20508/2021 Sa situation personnelle ne justifie ni n'explique ses agissements, étant souligné qu'il avait un emploi à l'époque des faits. Sa collaboration à l'établissement des faits est sans particularité. Bien qu'il ait persisté à minimiser son implication et les conséquences de ses actes, sa prise de conscience semble néanmoins ébauchée. Il a en effet fait part de ses regrets, à plusieurs reprises, aux autorités – regrets qui apparaissent sincères – et son évolution personnelle semble aller dans le bon sens, l'appelant ayant repris son activité de chauffeur de taxi et étant désormais père d'un enfant avec sa compagne. Il a deux antécédents, non spécifiques et anciens. Au vu de ce qui précède, seule une peine privative de liberté entre en considération dans la mesure où, bien que l'appelant se soit trouvé sous l'emprise d'une erreur sur les faits pour la seconde livraison, il se trouvait déjà, au vu de l'importante quantité de cocaïne livrée le 1er décembre 2021, dans l'infraction qualifiée de l'art. 19 al. 2 let. a LStup. Il sera néanmoins tenu compte de son erreur dans la fixation de la peine, laquelle doit être arrêtée à 18 mois. La détention avant jugement (90 jours) sera imputée sur la peine. En revanche, les mesures de substitution ne seront pas prises en compte à titre d'imputation sur la peine, dans la mesure où elles n'ont pas entravé le prévenu d'une manière comparable à la détention, ce qui n'est au demeurant pas allégué par celui-ci. Le bénéfice du sursis est acquis à l'appelant, le délai d'épreuve étant fixé à trois ans. 6. 6.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. o CP, l'étranger qui est condamné du chef d'infraction grave à la LStup au sens de l'art. 19 al. 2 LStup est obligatoirement expulsé de Suisse pour une durée de cinq à quinze ans. 6.2. S'agissant des citoyens européens, l'art. 5 § 1 de l'Annexe I à l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP) s'oppose à une expulsion de Suisse à titre de mesure de prévention abstraite ; en revanche,

une expulsion est possible s'il est vraisemblable que la personne concernée troublera à nouveau l'ordre public suisse dans le futur, le niveau d'exigence pour considérer une nouvelle atteinte comme vraisemblable étant d'autant plus faible que le bien juridiquement protégé menacé est important (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; 145 IV 55 consid. 4.4 ; 139 II 121 consid. 5.3 ; 136 II 5 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_922/2023 du 19 mars 2024 consid. 1.6.4 ; 2C\_499/2023 du 24 janvier 2024 consid. 4.2). Les infractions à la LStup constituent en principe une atteinte grave à l'ordre public au sens de l'art. 5 § 1 de l'Annexe I ALCP (ATF 145 IV 364 consid. 3.5.2 ; 139 II 121

- 61/74 - P/20508/2021 consid. 5.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_922/2023 précité consid. 1.6.4 ; 6B\_234/2021 du 30 mars 2022 consid. 2.2 ; 2C\_255/2021 du 2 août 2021 consid. 4.2). 6.3.1. L'art. 66a al. 2 CP prévoit que le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de celui-ci à demeurer en Suisse, ces conditions étant cumulatives ; l'autorité doit tenir compte notamment de l'intégration du condamné selon les critères définis à l'art. 58a al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) (1), de sa situation familiale, particulièrement de la scolarité de ses enfants (2), de la durée de sa présence en Suisse (3), de son état de santé (4), de sa situation financière (5), de ses possibilités de réintégration dans son État de provenance (6) et de ses perspectives générales de réinsertion sociale (7) ; en règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit fondamental au respect de sa vie familiale garanti par les art. 13 Cst. et 8 CEDH (ATF 149 IV 231 consid. 2.1 et

## **E. 7**

décembre 2017 consid. 5.1).

### **E. 7.1**

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, lorsqu'il est probable : a) qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves ; b) qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités ; c) qu'ils devront être restitués au lésé ; d) qu'ils devront être confisqués ; e) qu'ils seront utilisés pour couvrir les créances compensatrices de l'État selon l'art. 71 CP.

### **E. 7.2**

Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP).

### **E. 7.3**

Le patrimoine d'un prévenu peut être séquestré dans la mesure qui paraît nécessaire pour couvrir les frais de procédure et les indemnités à verser (art. 268 al. 1 let. a CPP).

- 65/74 - P/20508/2021

### **E. 7.4**

Selon l'art. 69 al. 1 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. L'al. 2 de cet article prévoit que le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

### **E. 7.5**

Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits.

### **E. 7.6**

En matière de blanchiment, l'argent blanchi ou en voie de l'être est confiscable en lui-même dans son intégralité, indépendamment notamment des infractions qui l'ont généré, car il constitue en lui-même le produit de l'infraction (ATF 137 IV 79 consid. 3 ; arrêt 6S.667/2000 du 19 février 2001 consid. 3c ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Petit commentaire, Code pénal, 2e éd., Bâle 2017, n. 11 ad art. 70).

7.7.1. À titre liminaire, il importe de relever que, dans la mesure où les conditions de la confiscation ne sont pas remplies s'agissant du passeport référencé sous ch. 1 de l'inventaire n° 36189220220913, celui-ci sera restitué à l'appelante C\_\_\_\_\_, après invalidation. Cette dernière a en effet démontré le décès de son titulaire, son frère, et son attachement affectif à cet objet justifiant sa restitution. 7.7.2. Il est établi (cf. supra 3.10.2) que les sommes retrouvées dans l'appartement des époux A\_\_\_\_\_/C\_\_\_\_\_, à savoir CHF 1'500.-, EUR 700.-, EUR 1'730.-, CHF 42'000.- et CHF 453.90 proviennent du trafic de stupéfiants opéré par les appelants. Dès lors que ces valeurs patrimoniales sont en lien avec les infractions reprochées aux prévenus, leur confiscation s'impose (art. 70 CP). Cela étant, au vu de l'interdiction de la reformatio in pejus, elles seront affectées au paiement des frais de la procédure mis à leur charge et seul le solde sera confisqué. 7.7.3. Pour le surplus, les différentes mesures de confiscation, destruction et/ou restitution qui n'ont pas été contestées en appel sont entrées en force (cf. ATF 147 IV 167 consid. 1.2).

### **E. 8.1**

Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_369/2018 du 7 février 2019 consid. 4.1 non publié aux ATF 145 IV 90).

- 66/74 - P/20508/2021

8.2.1. Les appelants obtiennent tous partiellement gain de cause dans leur appel, mais dans des proportions différentes. En effet, A\_\_\_\_\_ obtient son acquittement partiel sur le ch. 1.1.1.2 let. c AA dans la mesure où seule la détention, puis la remise de MDMA à J\_\_\_\_\_ est retenue, à l'exclusion des autres drogues de synthèse, ainsi que le constat de la violation de son droit à la vie privée et familiale. Il succombe néanmoins dans ses autres conclusions. C\_\_\_\_\_ succombe quant à elle entièrement dans ses conclusions, à l'exception du constat

de la violation de son droit à la vie privée et familiale subie dans le contexte des visites avec son époux. Quant à E\_\_\_\_\_, il obtient partiellement gain de cause dans la mesure où la Cour admet que celui-ci ait pu se trouver dans une erreur sur les faits s'agissant de la seconde livraison de drogue, ce qui vient alléger sa peine. 8.2.2. Compte tenu de la portée des appels des précités et des développements susmentionnés, il se justifie de répartir les frais de procédure de la manière suivante : 35% à la charge de A\_\_\_\_\_, 40% à la charge de C\_\_\_\_\_ et 15% à la charge de E\_\_\_\_\_, le solde de 10% devant être supporté par l'État.

### **E. 8.3**

Il n'y pas lieu de revoir la répartition des frais de première instance au vu de la confirmation des verdicts de culpabilité rendus à l'égard des prévenus.

### **E. 9.1**

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B\_638/2012 du

### **E. 9.2**

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

### **E. 9.3**

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

### **E. 9.4**

Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du

Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du

#### **E. 9.5**

Les états de frais des conseils susmentionnés seront complétés par la durée de l'audience d'appel (7h00). Il sera également tenu compte d'une heure supplémentaire d'entretien client, au vu de la nécessité d'expliquer la présente décision aux appelants. Me B \_\_\_\_\_ ayant déjà tenu compte de ce poste dans ses écritures, son état de frais ne sera pas complété sur ce dernier point.

#### **E. 9.6**

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me B \_\_\_\_\_, défenseur d'office de A \_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

- 68/74 - P/20508/2021

En conclusion, sa rémunération sera arrêtée à CHF 9'749.50 correspondant à 37h30 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 7'500.-) et 3h00 au tarif de CHF 150.- /heure (CHF 450.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 795.-), CHF 200.- à titre de vacations au Palais de justice, l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 724.50 et CHF 80.- de débours.

#### **E. 9.7**

Il convient de retrancher de l'état de frais de Me D \_\_\_\_\_ l'activité déployée en lien avec l'annonce d'appel dans la mesure où celle-ci est déjà couverte par le forfait, ainsi que l'étude du dossier en vue de la passation avec Me AJ \_\_\_\_\_, cette activité n'ayant pas à être indemnisée par l'État. Dans la mesure où le jugement rendu en première instance est conséquent, il se justifie d'indemniser son étude ainsi que la rédaction de la déclaration d'appel indépendamment du forfait. L'activité consacrée à ces postes apparaît toutefois excessive, de sorte qu'elle sera ramenée à 2h00.

La CPAR tiendra compte, dans son appréciation de l'activité déployée par Me AJ \_\_\_\_\_, du fait que celle-ci a dû intégralement prendre connaissance de la procédure de première instance en vue de l'audience d'appel dans la mesure où elle est indépendante de l'étude de Me D \_\_\_\_\_. Il ne sera ainsi retranché de son état de frais que le poste relatif à l'étude du dossier en vue de la passation avec la précitée pour les mêmes motifs qu'exposés précédemment.

Dans la mesure où seule Me D \_\_\_\_\_ est nommée à la défense des intérêts de C \_\_\_\_\_, l'intégralité de la rémunération liée à l'activité déployée par sa consœur et elle-même, lui sera versée, à charge pour elle d'indemniser la précitée pour son activité. En conclusion, la rémunération de Me D \_\_\_\_\_ sera arrêtée à CHF 11'170.75 correspondant à 7h05 d'activité de collaboratrice au tarif de CHF 150.- /heure (CHF 1'062.50) et 40h45 d'activité de cheffe d'étude au tarif de CHF 200.- /heure (CHF 8'150.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (921.25 CHF), CHF 200.- à titre de vacations au Palais de justice, et l'équivalent de la TVA sur l'activité déployée au taux de 8.1% en CHF 837.-.

#### **E. 9.8**

Considéré globalement, l'état de frais produit par Me F \_\_\_\_\_, défenseur d'office de E \_\_\_\_\_, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de Me F\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 4'853.70 correspondant à 19h30 heures d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'900.-) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 390.-), CHF 200.- à titre de vacations au Palais de justice, et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 363.70. \* \* \* \* \*

- 69/74 - P/20508/2021

#### **E. 10**

décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd., Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une

- 67/74 - P/20508/2021 défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

#### **E. 12**

juillet 2017 consid. 4.2.4).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.